

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vingt-deux juillet** à **vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 16 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 17

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Monsieur Pierre DAVID, Madame Marina DANTIC, Madame Françoise ROUX, Monsieur Yvan BOIDÉ, Adjoints,

Monsieur Frédéric BIEMON, Madame Marie BOTTI, Madame Vanessa BRUNET, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Eva DIMA, Monsieur Laurent HERLIN, Monsieur Nicolas JAUSELON, Madame Charline MABILEAU, Monsieur Patrick MARTINEZ, Madame Guylaine THIBAUT, Madame Laurence VENNEVIER.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christian THOUET a donné pouvoir à Monsieur Pierre DAVID, Monsieur Éric BRISSET a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT

Absents ou absents excusés :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2026
- Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- Modification de la composition des commissions communales
- Exercice du droit à la formation des élus municipaux
- Convention d'intervention pour l'entretien des espaces verts de l'ASL de la Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Convention d'intervention pour l'entretien du parking situé rue Saint-Nicolas à Chouzé-sur-Loire
- Convention de mutualisation ascendante entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
- Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur la gestion de l'eau potable par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
- Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
- Budget – décision modificative n° 1
- Acquisition d'une parcelle AP 396 située au lieu-dit « Les Pelouses »
- Exercice du droit de préférence – Acquisition de la parcelle boisée cadastrée section AS n°470
- Questions diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 mai 2026.

Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

<u>DECISION</u> N°	<u>DATE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANTS</u>
2026-07	17/06/2026	Budget – Virement de crédits n°1	Sans objet
2026-08	23/06/2026	Vente concession funéraire cimetière n°LM-6	90,00 €

DCM : 2026 042 : Modification de la composition des commissions communales

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Nicolas JAUSELON, conseiller municipal, a fait part de son souhait de modifier sa participation aux commissions communales.

Il souhaite désormais demeurer membre uniquement des commissions :

- Bâtiments ;
- Évènementiel.

En conséquence, il souhaite ne plus siéger au sein des commissions :

- Urbanisme et cadre de vie ;

- Voirie et espaces publics ;
- Scolaire et sociale.

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour fixer la composition des commissions municipales.

Nicolas Jauselon explique au conseil les raisons de sa décision.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 2026-04-011 du 26 mars 2026 portant création des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Considérant que Monsieur Nicolas JAUSELON, conseiller municipal, a demandé à modifier sa participation aux commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision de Monsieur Nicolas JAUSELON de ne conserver que sa participation aux commissions Bâtiments et Évènementiel.

Article 2 : De retirer Monsieur Nicolas JAUSELON de la composition des commissions suivantes :

- Urbanisme et cadre de vie ;
- Voirie et espaces publics ;
- Scolaire et sociale.

Article 3 : De désigner, après appel à candidatures, les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein des commissions devenues vacantes :

- Commission Urbanisme et cadre de vie : Vacant
- Commission Voirie et espaces publics : Vacant
- Commission Scolaire et sociale : Françoise ROUX

Article 4 : Les autres dispositions de la délibération portant composition des commissions municipales demeurent inchangées.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 043 : Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante, dans un délai de trois mois, de définir les orientations en matière de formation des élus ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

Les formations retenues devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et être en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Les orientations proposées concernent notamment les domaines suivants :

- le fonctionnement des collectivités territoriales et des institutions locales ;

- les finances publiques et la comptabilité communale ;
- la commande publique ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- les ressources humaines ;
- les pouvoirs de police du Maire ;
- la gestion du patrimoine communal, de la voirie, des bâtiments et des espaces publics ;
- la transition écologique, la prévention des risques, la sécurité et toute autre thématique utile à l'exercice des fonctions d' élu.

Conformément à la réglementation, une attention particulière sera portée à la formation des élus ayant reçu une délégation, celle-ci étant obligatoire au cours de la première année de mandat.

La commune prendra en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre des formations, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les élus disposent également d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), mobilisable à leur initiative dans les conditions fixées par la réglementation.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté chaque année au Conseil municipal et annexé au Compte Financier Unique.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-12-1 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'au cours de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de déterminer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 – Orientations de la formation

Les actions de formation financées par la commune devront être adaptées à l'exercice du mandat local et porter notamment sur les domaines suivants :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances et comptabilité publiques ;
- commande publique ;
- urbanisme et aménagement ;
- ressources humaines ;
- pouvoirs de police du Maire ;
- transition écologique, patrimoine communal, voirie, bâtiments, sécurité, gestion des risques ;
- communication institutionnelle et relations avec les administrés ;
- toute autre thématique en lien direct avec les compétences exercées par les élus.

Une attention particulière sera portée à la formation des élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de leur mandat.

Article 2 – Organismes de formation

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales pourront être financées par la commune.

Article 3 – Modalités de prise en charge

La commune prendra en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents territoriaux ;

les compensations éventuelles de perte de revenus, dans les limites fixées par les textes. Toute demande de formation devra être adressée préalablement au Maire, accompagnée du programme de la formation, de son coût et de l'identité de l'organisme de formation.

Article 4 – Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

Les élus sont informés qu'ils disposent également d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par la Caisse des Dépôts, qu'ils peuvent mobiliser à leur initiative dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La commune pourra, par une délibération spécifique, participer au financement des formations suivies au titre du DIFE dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits destinés à la formation des élus seront inscrits chaque année au budget communal dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 – Bilan annuel

Conformément au Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique et donnera lieu à un débat annuel du Conseil municipal.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026_044 : Convention d'intervention pour l'entretien des espaces verts de l'Association Syndicale Libre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la Maison de Santé Pluridisciplinaire située rue des Moulins, il est proposé de conclure une convention entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la société Citya, syndic de l'Association Syndicale Libre (ASL) de la MSP.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services techniques communaux ainsi que les conditions de refacturation des prestations réalisées.

Les interventions pourront comprendre notamment :

- la tonte avec ramassage ;
- le débroussaillage et le désherbage ;
- la taille des haies et arbustes ;
- l'arrosage des végétaux.

Les prestations seront réalisées selon les besoins afin de maintenir les espaces verts dans un état d'entretien satisfaisant.

Les interventions feront l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs horaires fixés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025, soit :

- Main-d'œuvre : 26,25 € par heure ;
- Coût moyen et gros matériel : 23,00 € par heure.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2025.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités d'intervention des services techniques communaux pour l'entretien des espaces verts de l'Association Syndicale Libre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Chouzé-sur-Loire ;

Considérant que cette convention définit les prestations susceptibles d'être réalisées par les services communaux ainsi que leurs modalités de refacturation ;

Considérant que les prestations seront facturées annuellement sur la base des tarifs horaires fixés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la convention d'intervention pour l'entretien des espaces verts de l'Association Syndicale Libre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Chouzé-sur-Loire, annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de dire** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget communal.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026_045 : Convention d'intervention pour l'entretien du parking situé rue de Saint-Nicolas à Chouzé-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAULT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est propriétaire des parcelles cadastrées AP n° 65 et AP n° 66, situées rue de Saint-Nicolas à Chouzé-sur-Loire, sur lesquelles est aménagé le parking desservant la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Afin d'assurer l'entretien régulier des espaces verts de ce site, il est proposé de conclure une convention entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et la commune de Chouzé-sur-Loire.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services techniques communaux ainsi que les conditions de refacturation des prestations réalisées.

Les interventions pourront notamment comprendre :

- la tonte avec ramassage ;
- le débroussaillage et le désherbage ;
- la taille des haies et arbustes ;
- l'arrosage des végétaux.

Les interventions seront réalisées selon les besoins afin de maintenir le site dans un état d'entretien satisfaisant.

Les prestations feront l'objet d'une refacturation annuelle sur la base des tarifs horaires fixés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025, soit :

- Main-d'œuvre : 26,25 € par heure ;
- Coût moyen et gros matériel : 23,00 € par heure.

Conformément à la convention, cette refacturation n'interviendra que dans l'hypothèse où les frais n'auraient pas déjà été pris en charge par l'Association Syndicale Libre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2025.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire est propriétaire des parcelles cadastrées AP n° 65 et AP n° 66 situées rue Saint-Nicolas à Chouzé-sur-Loire ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités d'intervention des services techniques communaux pour l'entretien des espaces verts de ce parking ;

Considérant que la convention définit les prestations susceptibles d'être réalisées par les services communaux ainsi que les modalités de leur refacturation à la Communauté de communes, uniquement lorsque ces frais ne sont pas déjà pris en charge par l'Association Syndicale Libre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Considérant que les prestations seront facturées sur la base des tarifs horaires fixés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la convention d'intervention pour l'entretien du parking situé rue Saint-Nicolas à Chouzé-sur-Loire, annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de dire** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 046 : Convention de mutualisation ascendante entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de favoriser une organisation efficace des services publics locaux et d'optimiser les moyens humains et matériels, il est proposé de conclure une convention de mutualisation ascendante entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention permet à la Communauté de Communes de bénéficier de l'intervention des services techniques communaux pour assurer certaines missions d'entretien de son patrimoine situé sur le territoire communal, notamment le fauchage, l'entretien des espaces verts, des sentiers pédestres, des bâtiments communautaires ainsi que des équipements.

Les agents concernés demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire pour leur gestion administrative, tout en étant placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes pendant l'exécution des missions confiées.

Les frais engagés par la commune feront l'objet d'un remboursement par la Communauté de Communes sur la base des tarifs horaires retenus par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025, soit :

- Main-d'œuvre : 26,25 € par heure ;
- Matériel moyen et gros matériel : 23,00 € par heure.

Le remboursement interviendra au minimum une fois par an sur présentation d'un état des heures validé par les deux parties.

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et pourra être résiliée par chacune des parties dans les conditions prévues par celle-ci.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire d'organiser la mise à disposition des services techniques communaux afin d'assurer l'entretien de certains équipements et espaces communautaires situés sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention précise les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés par la commune ;

Considérant que le remboursement des prestations sera effectué sur la base des tarifs horaires arrêtés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 17 mars 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la convention de mutualisation ascendante entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de** dire que les recettes issues du remboursement des prestations seront inscrites au budget communal.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 047 : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur la gestion de l'eau potable par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAULT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire a transmis à notre commune, en sa qualité de membre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, le rapport d'observations définitives portant sur l'enquête régionale relative à la gestion de l'eau potable (exercices 2019 et suivants), délibéré le 12 décembre 2025. Ce rapport, préalablement adressé au président de l'EPCI et présenté au conseil communautaire, doit désormais être porté à la connaissance de notre assemblée afin qu'il donne lieu à un débat, conformément aux dispositions précitées.

Le rapport souligne que le service de l'eau, entièrement géré en régie directe depuis le 1er janvier 2024, s'appuie sur un réseau sécurisé par plusieurs points de captage et des interconnexions. Il relève toutefois une problématique de teneur en nitrates affectant notamment le secteur de Chinon, qui a justifié l'octroi de dérogations préfectorales et la construction d'une nouvelle unité de production et de stockage (forage de Parilly), dont l'achèvement est prévu à l'été 2026.

Sur le plan patrimonial, la chambre invite l'EPCI à finaliser deux documents réglementaires encore manquants : le schéma de distribution d'eau potable et le diagnostic territorial relatif à l'accès à l'eau potable. Elle relève également des anomalies dans la pratique des amortissements comptables, ainsi qu'un faible taux de renouvellement des canalisations, le renouvellement du réseau ayant été reporté au profit de l'investissement prioritaire dans la nouvelle unité de production.

Sur le plan financier, le budget annexe « eau » présente un résultat d'exploitation négatif depuis 2023, le coût de revient de l'eau étant supérieur au tarif pratiqué (écart de près de 30 % en 2024). Une trajectoire de hausse des tarifs a déjà été engagée (progression de l'abonnement et du prix du m3, instauration d'une tarification saisonnière depuis 2024), mais elle ne permettrait un retour à l'équilibre qu'à moyen terme, dans un contexte marqué par le poids des investissements et la réforme des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La chambre formule trois recommandations : formaliser le schéma de distribution d'eau potable ; réaliser le diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable ; appliquer des durées d'amortissement conformes aux délibérations du conseil communautaire, dès la mise en service des immobilisations.

Au vu de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-8 et L. 243-9 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire relatif à l'enquête régionale sur la gestion de l'eau potable par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (exercices 2019 et suivants), transmis à la commune par courrier de la présidente de la chambre en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que ce rapport a été préalablement adressé au président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, qui l'a présenté au conseil communautaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de présenter ce rapport à son assemblée délibérante, afin qu'il donne lieu à un débat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- prend acte du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire relatif à la gestion de l'eau potable par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- prend acte que ce rapport a fait l'objet d'un débat en séance, conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières ;

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 048 : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune adhère depuis plusieurs années au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37), permettant d'assurer le suivi médical réglementaire des agents de la collectivité ainsi que des actions de prévention en matière de santé au travail.

Afin de garantir la continuité et la pérennité de ce service, le Centre de Gestion a adopté une nouvelle convention d'adhésion applicable à compter du 1er juillet 2026.

Cette convention prend en compte les évolutions réglementaires relatives à la médecine préventive ainsi que les nouvelles modalités d'organisation et de financement du service. Elle prévoit notamment une participation forfaitaire de 110 € par agent effectivement suivi et par an, calculée au prorata pour l'année 2026.

Le contenu des missions assurées par le service demeure inchangé : suivi médical des agents, actions en milieu professionnel, études de postes, conseils auprès de l'autorité territoriale et

accompagnement en matière de prévention des risques professionnels.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, applicable à compter du 1er juillet 2026 ;

Considérant que la commune est adhérente au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le Centre de Gestion a fait évoluer les modalités de fonctionnement et de financement de ce service afin d'en assurer la pérennité et de répondre aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion afin de permettre la poursuite du suivi médical réglementaire des agents communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, applicable à compter du 1er juillet 2026 ;
- **accepte** les modalités financières prévues par cette convention, notamment la cotisation forfaitaire de 110 € par agent effectivement suivi et par an, calculée au prorata temporis pour l'année 2026 ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 049 : Budget – décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur Gilles THIBAUT, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget primitif peut, en cours d'exercice, être ajusté par décision modificative afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et d'assurer la correcte exécution budgétaire.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits afin de constater l'amortissement des travaux complémentaires réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL).

Ces écritures constituent des opérations d'ordre budgétaire relatives aux amortissements. Elles ne peuvent être effectuées dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue par la nomenclature comptable M57 et nécessitent, par conséquent, l'adoption d'une décision modificative.

La décision modificative n° 1 proposée consiste à inscrire les crédits suivants :

Section	Opération	Imputation	Chapitre	Montant
Fonct	Dot° aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6811	042	+ 3 167 €
Fonct	Neutralisation des amortissements	77681	042	+ 3 167 €
Invest	Neutralisation des amortissements	198	040	+ 3 167 €
Invest	Amortissement réseaux d'électrification	281534	040	+ 3 167 €

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2026-02-008 du 25 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'exercice, de modifications afin d'adapter les crédits aux besoins réels de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de constater l'amortissement des travaux complémentaires réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;

Considérant que ces écritures constituent des opérations d'ordre budgétaire qui ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue par la nomenclature M57 et qu'il y a donc lieu d'adopter une décision modificative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 du budget principal 2026, telle que présentée ci-dessous ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026 conformément à la présente décision modificative ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 050 : Acquisition d'une parcelle AP 389 située au lieu-dit « Les Pelouses »

Rapporteur : Madame Françoise ROUX, adjointe en charge de l'urbanisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. et Mme FARCY Louis ont proposé à la commune, par courrier en date du 22 mai 2026, la vente de la parcelle cadastrée section AP n°389, située au lieu-dit « Les Pelouses », d'une superficie de 210 m², au prix de 20 € le m², soit un montant total de 4 200 €.

Cette parcelle est classée en zone 1AUh du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), destinée à accueillir une urbanisation future à vocation d'habitat. Elle est également située en zone PB du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Par ailleurs, ce terrain est inclus dans un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissant les principes d'aménagement de ce futur quartier.

L'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune de renforcer sa maîtrise foncière au sein de ce secteur stratégique, en vue de faciliter la mise en œuvre des orientations prévues par le PLUiH et d'anticiper les futurs projets d'aménagement.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;
Vu le courrier de M. et Mme FARCY Louis, en date du 22 mai 2026 proposant à la commune la vente de la parcelle cadastrée section AP n°389, située au lieu-dit « Les Pelouses », d'une superficie de 210 m², au prix de 20 € le m², soit un montant de 4 200 € ;
Considérant que cette parcelle est située en zone 1AUh du PLUiH, destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat ;
Considérant qu'elle est également située en zone PB du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;
Considérant que cette parcelle est comprise dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et que son acquisition présente un intérêt pour la constitution de réserves foncières et la mise en œuvre des futurs projets d'aménagement du secteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°389, située au lieu-dit « Les Pelouses », d'une superficie de 210 m², au prix de 4 200 € ;
- de préciser que les frais de notaire et tous les frais afférents à cette acquisition seront supportés par la commune ;
- de mandater Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet SELAS LOIRAT et CAMUS, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37,
- que le financement de cet achat sera effectué sur les crédits inscrits au budget unique 2026, article 2111- opération 118.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

DCM : 2026 051 : Exercice du droit de préférence – Acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°470

Rapporteur : Madame Françoise ROUX, adjointe en charge de l'urbanisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par courrier en date du 10 juin 2026, Maître René-Marc THOUARY, notaire à Saumur, a informé la commune de la mise en vente d'une parcelle boisée située sur le territoire communal, cadastrée section AS n°470, lieudit « La Grande Pièce », d'une superficie de 23 a 50 ca. (Plan en annexe)

Conformément aux dispositions des articles L. 331-24 et suivants du code forestier, la commune dispose d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts.

Le prix de vente de cette parcelle est fixé à 1 000 €.

Cette acquisition présente un intérêt pour la commune en ce qu'elle permettra de préserver et de développer le patrimoine forestier communal, de favoriser une gestion durable des espaces boisés et de renforcer la maîtrise foncière de la collectivité sur son territoire.

Outre le prix d'acquisition, la commune prendra à sa charge les frais liés à la vente, dont la provision est estimée à 400 €.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-24 et suivants du Code forestier relatifs au droit de préférence des

communes en cas de vente de parcelles boisées ;

Vu le courrier de Maître René-Marc THOUARY, notaire à Saumur, informant la commune de la vente de la parcelle cadastrée section AS n°470, lieudit « La Grande Pièce », d'une superficie de 23 a 50 ca, au prix de 1 000 € ;

Considérant que cette acquisition présente un intérêt communal en permettant de préserver et de développer le patrimoine forestier communal, de favoriser une gestion durable des espaces boisés et de renforcer la maîtrise foncière de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'exercer le droit de préférence prévu aux articles L. 331-24 et suivants du Code forestier ;
- d'acquérir la parcelle cadastrée section AS n°470, lieudit « La Grande Pièce », d'une superficie de 23 a 50 ca, au prix de 1 000 € (mille euros), hors frais d'acte notarié ;
- de préciser que les frais afférents à cette acquisition seront supportés par la commune et imputés au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Thibault fait part d'une invitation à la fête des vins de Bourgueil, qui se tiendra le 15 août.

Il indique que la commission « événementiel » assurera la gestion du festival des quais. Il précise que des personnes extérieures à cette commission ont souhaité s'impliquer dans l'organisation de la manifestation, en complément du groupe de travail existant. Ainsi, Yvan et Eva rejoignent le groupe de travail du Festival des quais.

Monsieur David informe que l'entreprise Moreau interviendra le lendemain pour le nettoyage de la plage.

Il indique que le fauchage de la digue sera réalisé entre le 24 août et le 18 septembre.

Il indique que les travaux de voirie seront effectués en septembre par l'entreprise Justeau.

Madame Roux indique que 12 concessions ont été reprises au cimetière, dans le cadre d'un programme qui devra être reconduit l'année prochaine. Des devis ont par ailleurs été établis en vue de l'agrandissement du cimetière.

Madame Dantic précise les modalités selon lesquelles les personnes vulnérables ont été contactées durant l'épisode de canicule. Elle indique qu'un brumisateur et des ventilateurs ont été mis à disposition du centre de loisirs, tout en rappelant que ce dernier est géré par la communauté de communes.

Monsieur Boidé indique que le locataire du logement situé au 16 rue de l'Église quitte les lieux, celui-ci devant être repris par les exploitants du Proxi. Il précise que des travaux de peinture débiteront la première semaine d'août, puis, début septembre, à la salle des associations.

Monsieur Delanoue indique qu'il a participé à sa première réunion du PNR (Parc naturel régional).

Madame Botti indique que le travail sur le projet d'aménagement du Parc des Écureuils se poursuit.

Monsieur Herlin indique qu'il a assisté à une commission de la CCCVL.

Madame Brunet demande qui prend en charge les frais d'eau et d'électricité pour les gens du voyage installés sur le terrain de football. Monsieur Thibault répond que l'eau est prélevée directement au poteau incendie et l'électricité au poteau, sans que cela ne soit facturé à la commune.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h06.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **16 septembre 2026**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **17 septembre 2026** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE

Le Maire
Gilles THIBAUT

